

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son engagement continu à fournir des programmes d'enseignement pour répondre aux divers besoins d'apprentissage des élèves, le Conseil scolaire FrancoSud s'engage à fournir des opportunités aux élèves du secondaire pour améliorer leurs connaissances, leurs compétences et leurs attitudes dans des contextes de vie réels.

Le programme d'éducation hors établissement développé en partenariat avec les élèves, les écoles et les entreprises, l'industrie, les organismes communautaires et autres permet aux élèves d'explorer et d'élargir leurs intérêts professionnels et leurs aptitudes dans le cadre d'activités significatives. En outre, les programmes hors établissement aident les élèves à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour poursuivre avec succès une carrière grâce à une expérience professionnelle reconnue, ainsi que pour réussir la transition entre l'école et le travail ou entre l'école et un établissement d'enseignement supérieur.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale adjointe des services éducatifs.

DÉFINITION

L'éducation hors établissement se définit comme un ensemble d'expériences éducatives planifiées conçues pour permettre aux étudiants d'acquérir des connaissances, des compétences et des attitudes liées au travail et à d'autres rôles dans la vie, par le biais de leur participation à des études hors classe, à des observations et/ou à des performances sur des sites de travail basés dans la communauté.

MODALITÉS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil scolaire FrancoSud se conforme aux exigences du ministère de l'Éducation de l'Alberta et veille à ce que les politiques, les procédures administratives et les règlements nécessaires, y compris le *Guide de l'éducation* et le *Manuel d'éducation hors établissement* (2019), soient en place et appliqués pour la mise en œuvre des programmes d'éducation hors établissement.

Les programmes d'éducation hors établissement sont supervisés par un enseignant certifié, appelé **enseignant hors campus**, qui travaille en partenariat avec un enseignant certifié de l'école pour assurer le suivi et la mise en œuvre du programme.

Les élèves qui veulent s'inscrire à des programmes d'éducation hors établissement doivent être supervisés sur le lieu de travail par un enseignant breveté à l'emploi d'une autorité scolaire (souvent appelé l'enseignant ou le coordonnateur hors établissement).

2. L'enseignant hors établissement du conseil scolaire FrancoSud doit :
 - a) veiller à ce que les dossiers appropriés (c.-à-d. ententes de travail, formulaires de visites de sites, feuilles de temps des élèves, évaluations des élèves, inspections et évaluations des lieux de travail, évaluations des programmes) soient tenus à jour et qu'ils soient disponibles à toutes les écoles ;
 - b) offrir à tous les enseignants responsables des programmes hors établissement de chaque école une session de formation annuelle portant, sans s'y limiter, sur les sujets suivants :
 - ✓ Programmes et procédures d'éducation hors établissement, y compris le rôle et les responsabilités ;
 - ✓ Revue de tous les formulaires ;
 - ✓ Inspection et approbation des sites ;
 - ✓ Suivi et évaluation des élèves ; et
 - ✓ Devoir de diligence et considérations relatives à la diligence raisonnable.
 - c) évaluer les sites hors établissement conformément aux exigences du ministère de l'Éducation de l'Alberta, telles qu'elles sont énoncées dans le *Manuel éducation hors établissement (2019)* du ministère de l'Éducation de l'Alberta ;
 - d) s'assurer que les environnements d'apprentissage soient accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires ;
 - e) s'assurer que les dispositions sur la santé et la sécurité qui sont présentées dans la partie « Considérations sur la santé et la sécurité de l'élève » du *Manuel éducation hors établissement (2019)* soient connues et comprises par l'employeur ;
 - f) signer les accords de travail entre le conseil scolaire et l'employeur avant le placement de l'élève sur le lieu de travail ;
 - g) tenir un registre des sites approuvés pour FrancoSud, incluant les inspections annuelles ;
3. L'enseignant responsable des programmes hors établissement de l'école, sous l'autorité du directeur d'école, doit :
 - a) s'assurer que tous les élèves inscrits aux programmes d'éducation hors établissement ont suivi les cours préalables applicables ;
 - b) obtenir le consentement des parents, sauf si l'élève est considéré comme un élève indépendant ;
 - c) s'assurer que les documents nécessaires entre le conseil scolaire et l'employeur ont été signés avant le début du programme ;
 - d) s'assurer que les résultats d'apprentissage ont été établis pour chaque élève et que le programme d'études ou le plan d'apprentissage du cours est respecté ;
 - e) observer les progrès de l'élève et évaluer son rendement ;
 - f) s'assurer de l'assiduité de l'élève, en collaboration avec l'employeur ; 4.8 surveiller les relations entre l'élève et son employeur et entre le milieu de travail et la communauté pour appuyer la réussite du placement ;
 - g) s'assurer que les dispositions sur la santé et la sécurité sont respectées par l'employeur.

4. Les heures de travail des élèves du programme d'éducation hors établissement doivent, au minimum, être conformes aux lois sur l'emploi des jeunes de l'Alberta, telles qu'elles sont décrites dans le *Manuel sur l'éducation hors établissement (2019)* :
 - a) les élèves de l'éducation hors établissement de 8e et 9e année ne travailleront ni le samedi ni le dimanche, et leurs heures de travail ne commenceront pas avant 8 h 30 et prendront fin au plus tard à 16 h 30.
 - b) les élèves de l'éducation hors établissement de 10e, 11e et 12e année, âgés de 15 ans et plus, pourront travailler entre 7 heures et 22 heures, du lundi au dimanche.
 - c) quand un élève doit travailler après 18 h 00 et/ou la fin de semaine, l'enseignant responsable doit fournir à l'élève et à l'employeur un numéro de téléphone où il est possible de joindre un des responsables du programme.
5. Le choix du programme devra tenir compte de la situation géographique des écoles et reconnaître l'impossibilité du Conseil scolaire d'assurer le transport des élèves de leur lieu de travail à la maison et/ou à l'école. Il est donc important de s'assurer, avant la mise en place du programme, que des moyens de transport acceptables pour les parents et conformes aux pratiques sécuritaires usuelles soient mis en place.
6. Chaque année, l'enseignant hors établissement du conseil scolaire examine et soumet un rapport annuel au sujet de l'éducation hors établissement à la direction générale des services pédagogiques.
7. **Tout accident**, même mineur, doit être signalé immédiatement à l'employeur et à l'enseignant responsable. L'élève doit également informer son parent ou tuteur. L'enseignant responsable, en collaboration avec l'élève et l'employeur, doit remplir le rapport d'accident du conseil scolaire et, au besoin, le formulaire du WCB (Worker Report of Injury or Occupational Disease). Si l'élève consulte un fournisseur de soins de santé, celui-ci doit déclarer la blessure au WCB dans les 48 heures, faute de quoi aucun dossier ne sera ouvert. L'enseignant doit aussi informer l'agent en santé et sécurité de l'accident.

Références :

Education Act
[*Manuel éducation hors établissement \(2019\)*](#)
[*Apprenticeship and Industry Training act*](#)
[*Section 75 employment standards Code*](#)
[*Labour relations Act*](#)
[*Off campus Education Handbook 2019*](#)
[*Guide de l'éducation M à 12e*](#)
[*Protection of Privacy Act*](#)
[*Occupational Health and Safety \(OHS\) Act*](#);
[*Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail*](#);
[*Workers' Compensation Act*](#);
Politique 2, 11 et 18 du FrancoSud

Le 3 février 2026